

République Française

Département de la Charente

Arrondissement de Cognac

**Commune de Gensac La Pallue
hors agglomération**

**Réduction à une voie de circulation
avec alternat par panneaux**

**Voie Communale N° 10
Route des Chagnasses**

Arrêté n° 2026-03-13

Le maire de la commune de Gensac La Pallue

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R130 et suivants, R411-2 et suivants, R414-14, R 415-8;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

VU la demande de l'entreprise SAS TERCO demeurant ZA Champ de la Tuilerie 1 16400 LA COURONNE, du 20 mars 2026, représentée par M. BRIENT Hervé;

Considérant que pour les travaux de construction d'un branchement ENEDIS sur la Voie Communale n°10, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par panneaux,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - A compter du 20/04/2026 et jusqu'au 04/05/2026 date de fin de la construction du branchement ENEDIS sur la Voie Communale n°10, celle-ci sera réduite à une voie et régulée par alternat par panneaux.

ARTICLE 2 - Pendant la durée des travaux aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise du chantier et de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres.

ARTICLE 3 - La vitesse autorisée sera limitée à 20 Km/h sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 4 - Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 5 - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Gensac La Pallue, ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 7 - MM. le maire de la commune de Gensac la Pallue,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

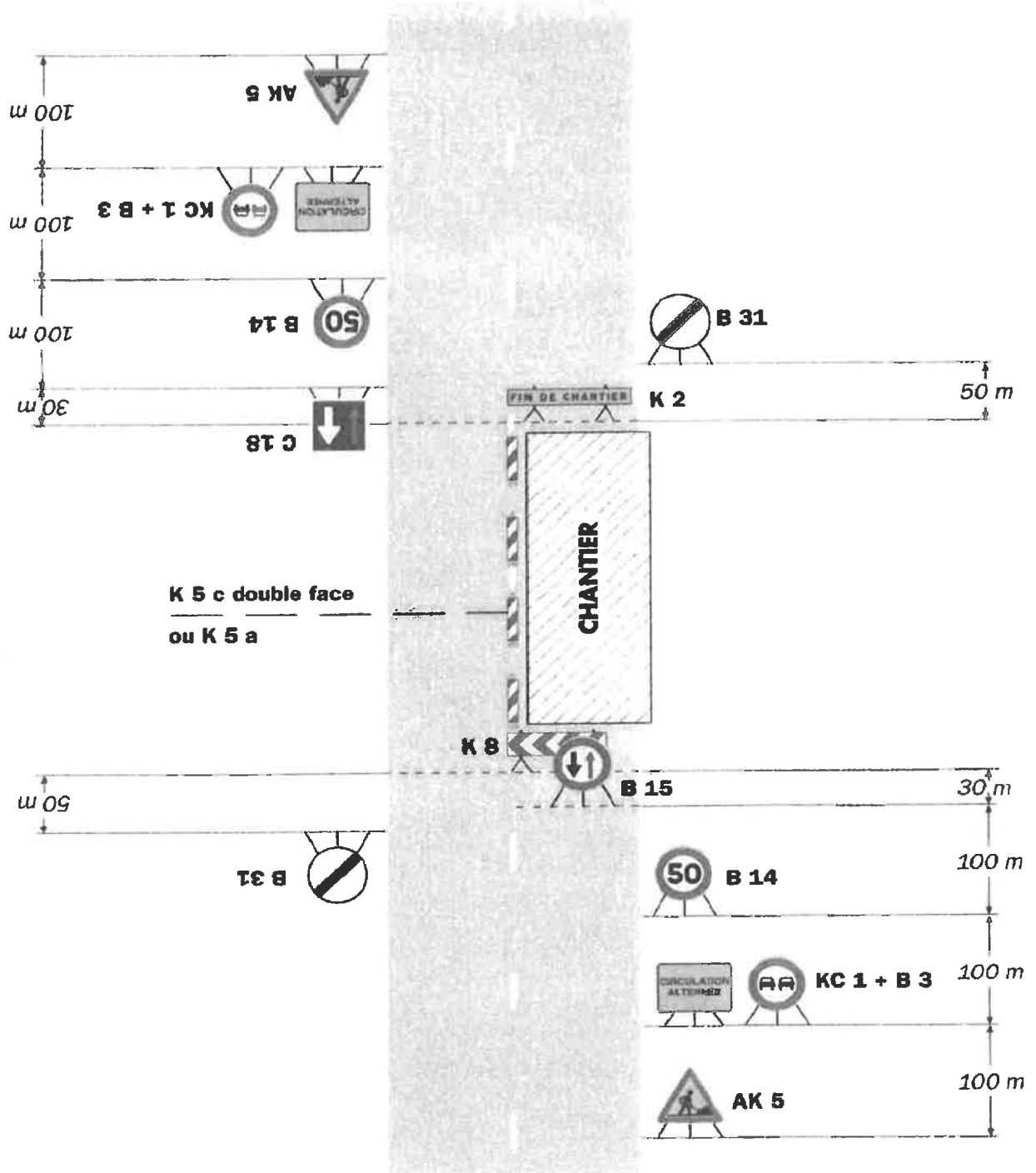
Fait à Gensac la Pallue, le 24/03/2026

Le Maire,

Cédric DUPUY



SCHEMA 1 – Alternat par panneaux B15 C18



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.